

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RÊV-EARTH

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- d'informer, sensibiliser, expliquer et échanger sur des thèmes à caractère environnemental, écologique, social ou humanitaire auprès de toutes les générations dont notamment les jeunes.

Pour atteindre l'objet, les activités envisagées sont :

- le recensement d'actions citoyennes ou associatives à caractère environnemental, écologique, social ou humanitaire ;
- la rencontre avec les membres des actions intégrant les modalités de l'objet ;
- la mise en place de partenariats ;
- la récolte et le partage de contenu précisé dans l'objet sous format écrit, visuel ou sonore ;
- la réalisation et diffusion de supports pour faciliter les modalités de l'objet ;
- l'éducation populaire ;
- l'organisation ou la participation à des évènements à destination de toutes les générations dont notamment les jeunes.

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, à but lucratif ou non et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3 rue de la coquille, 31500 Toulouse

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

F.J
A.C

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ou de droit public, désignées comme telles dans les présents statuts de l'Association (les "Membres Fondateurs"). Les personnes morales Membres Fondateur de l'Association, s'il en existe, sont représentées par une personne physique dûment habilitée à cet effet.

Les Membres Fondateurs de l'Association sont : Monsieur Firmin JONDOT et Madame Alexandrine CABARBAYE

Auxquels s'ajoutent les :

- Autres Membres Adhérents : Il s'agit de toute personne physique ou morale de de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs ait été arrêtée (les "Autres Membres Adhérents").

Les Membres Fondateurs et les Autres Membres Adhérents sont ci-après désignés individuellement "Membre" et collectivement "Membres".

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'Association en tant que Membre est libre, l'Association étant ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Devenir membre de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts ;
- de s'acquitter le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses Membres.

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant (nul ou non) est fixé chaque année par décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

F.J
A.C

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès pour la personne physique ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement invités à présenter sa défense ou à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8.1 - SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

S'il le juge opportun, le Bureau peut (à la majorité), au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus.

Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est actuellement pas affiliée à une quelconque fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration si elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ceux-ci (nom, logo, etc.).

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons privés et d'organisations, unions ou regroupements à but lucratif ou non
- 2° Le cas échéant, le montant des cotisations ;
- 3° Le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;
- 4° Le cas échéant, des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

F.J
A.C

6° Le cas échéant, la vente d'objets.

Pour assurer la transparence de l'association, les parties prenantes au projet associatif ont un droit de regard sur la manière dont l'association gère et utilise les ressources mises à sa disposition (qu'elles soient de nature financière ou autres).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre).

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) de l'Association à son initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les sept jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire et doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois avant l'assemblée.

Le Président, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale ou l'activité de l'association. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

F.J
A.C

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour

- la modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège ;
- la transformation de l'Association, sa fusion ou sa dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

F.J
A.C

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- Président-e- ;
- 2) Le cas échéant, un-e- ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- 3) Le cas échéant, un-e- Secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- Secrétaire Adjoint-e- ;
- 4) Un-e- Trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- Trésorier-e- Adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Vice-Président (le cas échéant) et les adjoints (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne pour une durée de 1 an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont chacune immédiatement rééligibles.

Le mandat de Président, Trésorier, Secrétaire et Vice-Président (le cas échéant) et adjoints (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire.

L'accès aux instances dirigeantes est égal pour les hommes et les femmes ainsi que pour les jeunes de 16 à 18 ans qui peuvent également être élus (sauf au titre de président, trésorier ou secrétaire général).

ARTICLE 14.1 – POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribuées à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- avoir recours à des bénévoles ; et/ou
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du Président.

F.J
A.C

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

L'association se dote des règles de fonctionnement démocratique où chaque membre dispose d'une voix à égalité avec les autres et les dirigeants doivent rendre des comptes à ceux qui les ont élus.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il contient aussi les moyens d'actions de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBÉRALITÉS :

F.J
A.C

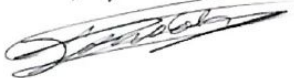
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Toulouse, le 16/11/2020 »


Le Président,

Firmin Jondot

Firmin Jondot


Le Trésorier,

Alexandrine Cabarbaye

Alexandrine Cabarbaye


F.J
A.C